

BVGer D-2892/2020 vom 10. August 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2892_2020

FR: TAF D-2892/2020 du 10 août 2020

IT: TAF D-2892/2020 del 10 agosto 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Il est ainsi compétent pour statuer définitivement sur le présent recours, en l'absence, in casu, de demande d'extradition de la part de l'Etat turc dont le recourant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

E. 1.3

A._____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Le prénommé ayant déposé sa demande d'asile avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 2

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue en prenant notamment en considération des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise du SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il tient ainsi compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 p. 828 et jurispr. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA) et peut donc admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (voir à ce propos ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 3.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 3.2

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

E. 4.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi ; voir également à ce propos ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

E. 4.2

Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile publiée dans Jurisprudence et informations [JICRA] 1993 n° 3 p. 11ss et JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 p. 66), qui est toujours d'actualité (cf. ATAF-2009/51 consid. 4.2.3 p. 743), le caractère tardif d'éléments importants tus lors de l'audition au centre d'enregistrement et de procédure, mais invoqués plus tard en audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués. S'il y a certes lieu d'admettre que les déclarations faites lors de la première audition auprès d'un centre de procédure et d'enregistrement (CEP), effectuée en vertu de l'art. 26 al. 2 LAsi, n'ont qu'une valeur probatoire restreinte, et que l'on ne saurait, à cette occasion déjà, exiger du requérant de faire état de tous ses motifs d'asile, l'on est par contre en droit d'attendre de lui une présentation concordante des faits portant sur des points essentiels de ses motifs d'asile par rapport aux déclarations faites ultérieurement, lors de l'audition fédérale (cf. dans ce sens JICRA 1993 n° 14, JICRA 1993 n° 13 et JICRA 1993 n° 12, elles aussi toujours d'actualité ; arrêt du Tribunal D-1375/2008 du 6 mars 2008).

E. 5

En l'occurrence, le recourant n'a apporté aucun élément concret susceptible de réfuter le bien-fondé de l'argumentation retenue par le SEM pour lui refuser la qualité de réfugié et l'asile (cf. décision querellée, consid. III, p. 4 ss, à laquelle il est renvoyé, vu son caractère suffisamment explicite et motivé [art. 109 al. 3 LTF, en relation avec l'art. 4 PA]). En

premier lieu, l'on notera qu'en audition fédérale du 24 mai 2019, A. _____ a déclaré n'avoir pas été inquiété sur le plan politique et avoir eu des problèmes à cause du service militaire (cf. pv, p. 9, rép. à la quest. no 76 : « Politisch habe ich in der Türkei keine Probleme. Ich habe Probleme wegen meines MD.») et a ajouté n'avoir pas d'autre motif d'asile à faire valoir (cf. ibidem, p. 13, rép. à la quest. no 107), contrairement à ce qu'il avait affirmé à ce propos en audition sommaire (cf. pv p. 6 s.). Se basant sur la seconde version finalement choisie par l'intéressé lors de son audition sur les motifs d'asile du 24 mai 2019 (cf. rép. à la quest. no 118, p. 14 et p. 16), confirmant son absence de problèmes politiques en Turquie, le Tribunal estime donc que ce dernier n'a pas rendu hautement probable (art. 7 LAsi) qu'il se verrait infliger à l'avenir, dans l'hypothèse (in casu non étayée ; cf. infra) d'une infraction au devoir de servir, une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou, encore, que l'éventuel accomplissement du service militaire en Turquie pourrait l'exposer à des préjudices relevant de l'art. 3 LAsi ou le faire participer à des actions prohibées par le droit international (sur l'ensemble de ces questions, voir p. ex. arrêt du Tribunal E-6183/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2, avec réf. cit.). En second lieu, le risque allégué d'accomplissement du service militaire auquel A. _____ dit être exposé depuis l'âge de 20 ans (cf. pv d'audition fédérale du 24 mai 2019, rép. à la quest. no 101, p. 12) n'apparaît pas démontré, en l'espèce. En effet, le prénommé aurait, en 2015 déjà, été interpellé à trois reprises par la police turque qui l'aurait à chaque fois fait signer un document l'invitant à se présenter dans un délai de quinze jours aux autorités militaires (cf. ibidem, rép. à la quest. no 64, p. 8). Dans son mémoire du 2 juin 2020 (cf. p. 4), il a même précisé que la police l'avait encore contrôlé plusieurs autres fois, jusqu'à son départ, et l'avait enjoint de se présenter à ces mêmes autorités. Enfin, le recourant a précisé avoir franchi sans encombre la frontière turco-bulgare en mai 2017 (cf. pv d'audition du 24 mai 2019, p. 4, rép. aux quest. nos 19 s.) avec son passeport légalement obtenu vers la fin de l'année 2016, sans difficulté apparente (cf. pv d'audition sommaire, p. 7, ch. 7.02 : « ...In welchem Zusammenhang hatten Sie das letzte Mal Kontakt zu den Behörden ? Das letzte Mal als ich einen Reisepass ausstellen liess. - Wann war das ? Es sind ca. sechs bis sieben Monate her.»). Dans ces conditions, force est de constater que l'intéressé aurait été appréhendé bien avant son départ si les autorités de son pays l'avaient considéré comme réfractaire au regard de la législation militaire turque. Il n'a d'ailleurs déposé à ce jour aucun document officiel attestant qu'il serait contraint à effectuer son service militaire après son retour en Turquie. Au demeurant, si le recourant avait véritablement craint de devoir accomplir pareil service depuis l'âge de 20 ans, il n'aurait assurément pas attendu sa vingt-cinquième année avant de quitter son pays. Au stade du recours, A. _____ a certes produit les copies de photographies non datées montrant sa participation à diverses manifestations pro-kurdes réclamant notamment la libération d'Abdullah Öcalan. De tels rassemblements, où le prénommé ne se distingue pas spécialement de la masse des manifestants, ne constituent toutefois pas en soi des éléments suffisants autorisant à conclure qu'il soit tombé dans le collimateur des services de sécurité turcs. En tout état de cause, son militantisme intensif pour la cause kurde, tel qu'allégué au stade du recours seulement, est fortement relativisé par ses autres indications données à ce sujet en audition sur les motifs d'asile du 24 mai 2019 (cf. pv rép. à la quest. no 114, p. 13 : « Sind Sie politisch in der Schweiz tätig ? - Sehr selten nehme ich an Aktionen teil. Die Priorität ist natürlich ihre Sprache zu erlernen, damit ich irgendetwamandem meine Erlebnisse in ihrer Sprache erzählen kann.»). Vu ce qui précède, le prononcé querellé doit être confirmé, en ce

qu'il refuse à l'intéressé la qualité de réfugié et l'asile. Le recours est donc rejeté sur ces deux points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). En l'espèce, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 7

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEI, l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions cumulatives ne sont pas réunies, l'admission provisoire, réglée par les art. 83 et 84 LEI, doit être prononcée.

E. 8

En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF 2011/24 consid. 10.2 et réf. cit.),

E. 9.1

La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LEI lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Cette règle vise l'étranger reconnu comme réfugié ou pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). En ce qui concerne plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour souligne que la personne se prévalant de l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux ("real risk") d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (cf. ATAF 2011/24 susmentionné consid. 10.4.1 p. 504 et jurispr. cit.).

E. 9.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement (art. 5 LAsi et art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 [Conv., RS 0.142.30]), le recourant n'ayant pas démontré qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, A. _____ n'a pas non plus démontré qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et

sérieux d'être victime, en Turquie de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 Conv. Torture). Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 et 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 10.2

La situation sur le plan politique et des droits humains en Turquie s'est certes considérablement détériorée ces dernières années. Il n'en reste pas moins que ce pays ne connaît pas à l'heure actuelle sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément d'ordre personnel autorisant à croire que l'exécution du renvoi mettrait concrètement en danger A._____. Le Tribunal renvoie pleinement à ce propos à l'argumentation retenue par le SEM dans son prononcé entrepris (cf. consid. III, p. 7) pour conclure à l'absence d'un tel danger en cas de retour du prénommé en Turquie. Dans ces circonstances, l'exécution du renvoi du recourant doit être déclarée raisonnablement exigible.

E. 11

Enfin, l'intéressé est en mesure d'entreprendre toute démarche idoine auprès de la représentation de son pays d'origine pour obtenir les documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution de son renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 12

En conséquence, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. Le recours est dès lors est rejeté en tous points.

E. 13

Le présent arrêt, sommairement motivé (111a al. 2 LAsi), est rendu par l'office du juge unique (art. 111 let. b LAsi, et art. 23 al. 1 let. b LTAF), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 14

Ayant succombé, A. _____ doit prendre les frais de procédure à sa charge, conformément à l'art 63 al. 1, 4bis et 5 PA et aux art. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.